

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p>Nombre de conseillers En exercice: 12 Présents : 10 Procuration : 1 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le quinze janvier Le Conseil Municipal de Montriond (Haute-Savoie), dûment convoqué. Réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean Claude DENNE (Maire) <u>Secrétaire de séance</u> : TAVERNIER Marie -Laure <u>Date de convocation</u> : 10 JANVIER 2025</p>
<p>Réf: 25/008 Objet : gestion des logements communaux, notamment pour le personnel</p>	<p>Présents : M. DENNE Jean – Claude - Mme SIBIL Christine - Mme TAVERNIER Marie -Laure -- M. MUFFAT Michel-- M. DUCHEMIN Vincent- -M. GAILLARD Guy - QUOEX Valérie - M. BRAIZE Richard M. ROSSET André -Mme MCQUADE Alisha - M. BRAIZE Richard Procuration : Mme MICHAUD Carole Mme à QUOEX Valérie Absents ou excusés : Mme MICHAUD Sonia - Mme MICHAUD Carole Mme</p>

Annule les délibérations précédentes ayant le même objet

Monsieur le maire, propose au conseil municipal pour tenir compte de l'évolution de l'organisation des services de modifier les règles concernant l'accès aux logements communaux.

1 Mise à disposition à titre gratuit, pour nécessité absolue de service :

Personnels pouvant bénéficier d'un logement à titre gratuit pour nécessité absolue de service.

Il propose que les agents suivants puissent en bénéficier :

- Directeur Général des Services (Secrétaire de mairie)
- Directeur des services technique
- Responsable adjoint du service technique
- Responsable de la police rurale.

Il précise que ces attributions, permettent de répondre à la continuité du service public et des besoins de la commune, en ayant les cadres des services communaux logés sur la commune, permettant une réponse rapide en cas de problème sur la commune en dehors des heures ouvrables ou travaillées.

Il précise que les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service ne percevront pas de versement au titre du régime d'astreinte

Il précise que l'agent perte du bénéfice, si changement de poste ou démission ou quitte la collectivité

Il précise que les bénéficiaires ont à leur charge tous les charges habituelles des locataires : eau, assainissement, télécom, électricité, internet...)

2 Agents logés, hors nécessité absolue de service :

Il précise aussi concernant le personnel logé dans des biens communaux mais ne répondant pas aux postes ci-dessus désignés, que les locations pour ces agents sont effectuées sur la base suivante :

Studio 250 € (base 2024)

Appartement T2 : 300.00 €

Appartement T3 : 350.00 €

Appartement T4 : 400.00 €

Il précise que les bénéficiaires ont à leur charge tous les charges habituelles des locataires : eau, assainissement, télécom, électricité, internet...).

3 Perte du logement en cas de perte de la qualité d'employé de la commune :

Il précise que la perte de qualité d'employé, fait perdre dans le délai d'un mois suivant le fait, le bénéfice du logement.

Dans ces conditions l'agent bénéficiaire dispose d'un délai maximal de un mois, pour rendre le logement.

Il précise qu'à l'échéance de ce délai, la commune majorera le loyer comme suit, frais à la charge du locataire en sus :

- Studio 600€ (base 2024)
- Appartement T2 : 800.00 €
- Appartement T3 : 900.00 €
- Appartement T4 : 1 000.00

Il précise que les tarifs de location seront révisés chaque année sur la base de l'indice INSEE de référence des loyers, en indiquant que l'indice de référence est celui du 3^{ème} trimestre 2024.

4 Exclusivité du contrat établi au nom du seul employé de la commune :

Il précise que pour les logements mis à disposition pour nécessité absolue de service, ou dans le cadre d'employé de la commune, le contrat est conclu exclusivement avec l'employé et non avec les autres ayants droits, ainsi, la perte de la qualité d'employé du bénéficiaire, fait perdre immédiatement le droit de bénéficier du logement aux ayants droits.

5 Logements communaux entrant dans le domaine public de la commune :

Il précise que les appartements suivants, relèvent des biens publics de la commune :

Studio 2 ^{ème} étage, coté (lac)	École primaire, 93 route de l'école
Studio 2 ^{ème} étage, coté (Dranse de Morzine)	École primaire, 93 route de l'école
Appartement 2 chambres 1 ^{er} étage (coté lac)	École primaire, 93 route de l'école
Appartement 2 chambres 1 ^{er} étage (coté dranse de Morzine)	École primaire, 93 route de l'école
Appartement sur le préau 2 chambres	École primaire, 93 route de l'école
Appartement 3 chambres coté cours	Ecole maternelle, 134 route de l'école
Appartement 3 chambres 1 ^{er} étage, coté Nantaux	Ecole maternelle, 134 route de l'école

6 Condition de mise en location si bien non occupé par employés communaux

Monsieur le maire précise que si des biens étaient éventuellement vacant la commune pourrait les louer pour des professionnels de la commune afin d'y loger temporairement leur personnels saisonniers, sur la base des tarifs, applicables en cas de perte de la qualité d'employé.(point n° 3)

Que dans ce cadre les contrats de locations ne pourraient pas excéder une saison d'été ou d'hiver, et ne seront pas reconductibles.

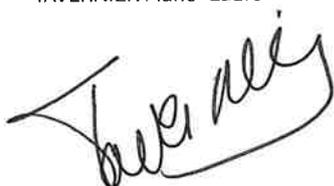
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

* **ACCEPTE** les dispositions ci-dessus décrites, concernant les modalités de gestion des logements de la commune au profit des personnels de la commune

* **CHARGE** Monsieur le maire de signer tous les actes relatifs à la présente délibération.

Fait à Montriond le 15 janvier 2025

Le secrétaire de séance
TAVERNIER Marie -Laure



Le Maire
Jean-Claude



